



**DGDDI
SERVICE DES DOUANES
ET AFFAIRES MARITIMES**

**TERRITOIRE DES ILES
WALLIS ET FUTUNA**

NOTICE D'INFORMATION AUX USAGERS CONCERNANT

**LE TRANSFERT DE RESIDENCE
SUR LE TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA**

(Arrêtés N° 94-50 et 94-051 rendant exécutoire la délibération n° 08/AT /94 du 17/1/1994)

Lors du transfert de votre résidence principale sur le territoire en provenance de métropole, d'un pays membre de l'union européenne d'un DOM d'un TOM ou d'un pays étranger, vous bénéficiez d'une franchise des droits et taxes sous condition d'antériorité de possession et d'utilisation des biens.

NATURE DES BIENS PERSONNELS POUVANT ETRE ADMIS EN FRANCHISE	Délais d'antériorité de possession Conditions particulières
- Effets et objets mobiliers : effets personnels, linge de maison et articles d'ameublement ou d'équipement ménager destinés à l'usage personnel des intéressés et au besoin du ménage, les cycles...	- Six mois d'usage à la date du départ. Le service des douanes peut exiger la production de factures ou document justificatif
- Provisions de ménage correspondant à un approvisionnement familial normal.	- Pour une valeur n'excédant 10 000 CFP (85 €) par personne (adultes ou enfants)
- Animaux domestiques	- Se rapprocher des Services Phytosanitaires du territoire (BIVAP)
- Instruments portables d'arts mécaniques : ordinateurs, appareils de reproduction du son de l'image, téléviseurs, magnétoscopes...	- Six mois d'usage à la date du départ de la résidence d'origine.
- Véhicules de transport à moteurs.	- Exclus du bénéfice de la franchise.

Les formalités à accomplir :

Conditions du déménagement ; il peut être effectué en une ou plusieurs fois par voie maritime ou aérienne dans un délai de 365 jours à compter de l'arrivée sur le territoire. Un inventaire détaillé et estimatif est à déposer lors de l'arrivée reprenant l'intégralité des objets importés. Lorsque le déménagement est réalisé en plusieurs fois, l'inventaire remis lors de la première importation doit reprendre la totalité des biens importés.

Pièces à fournir à l'appui de la déclaration :

- certificat de changement de résidence :
- avis de mutation
- inventaire complet

Pour les marchandises à déclarer au-delà d'une valeur de 100 000 XPF, on conviendra de faire établir une déclaration en douane par un transitaire à l'arrivée sur le Territoire.

Les biens exclus du bénéfice de la franchise :

- Les véhicules de transports à moteurs (voitures, motocycles, bateaux de plaisance, jet ski ainsi que les remorques) font l'objet d'une taxation à l'arrivée sur le territoire.
- Les alcools : bières, vins, apéritifs, eaux de vie, liqueurs, etc.
- Les tabacs : cigarettes, cigarillos, cigares, tabacs à fumer, tabac brut, ...
- Les matériels destinés à un usage professionnel.
- Les animaux de selle (outre les dispositions sanitaires, ils sont soumis à taxation)
- L'importation d'espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction même si elles ont été acquises avant l'inscription à la Convention de Washington (vivantes ou non : exemple : coquillages, carapaces de tortue ...)
- Marchandises prohibées à titre absolu.

La cession des biens importés bénéficiant de la franchise :

La cession, le prêt ou la location des biens ayant bénéficié d'une admission en franchise dans le cadre d'un déménagement ne peuvent être effectués qu'après un délai de douze mois à compter du dépôt de la déclaration.

Pour tout renseignement complémentaire vous pouvez contacter le Service des Douanes de Wallis ou le Bureau des douanes de Futuna.

Service des Douanes de WALLIS :

BP 06 AKA-AKA

98600 UVEA WALLIS

N° de téléphone : 72 14 00

N° de télécopie : 72 29 86

E.mail : douanes.wallis@mail.wf

Bureau des Douanes de FUTUNA :

BP 30 LEAVA

98620 SIGAVE - FUTUNA

N° de téléphone : 72 32 42

N° de télécopie : 72 34 27

E.mail : douanes.futuna@mail.wf